

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement partiel de la représentation des personnels au conseil de collège Droit, Science Politique, Économie, Gestion de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-4, L719-1, L719-2 et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège droit, science politique, économie, gestion (DSPEG) ;

Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 19 février 2024.

Considérant la démission d'un représentant des personnels BIATSS, il y a lieu d'organiser des élections partielles afin de procéder à son renouvellement.

Le président de l'université de Bordeaux
DECIDE

Date du scrutin

Article 1.

Les personnels BIATSS sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil de collège droit, science politique, économie, gestion. Le scrutin se déroulera le :

jeudi 4 avril 2024 de 9h à 17h

Composition des collèges électoraux

Article 2.

Les électeurs relèveront du collège électoral suivant :

- ♦ Collège D des personnels BIATSS

Il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Répartition des sièges à pourvoir

Article 3.

Nombre de sièges à pourvoir	
COLLEGE D	1

Mandats

Article 4.

A compter de la date de proclamation des résultats, le nouveau représentant sera élu pour la durée du mandat restant à courir, soit **jusqu'au 11 mai 2026**. Il siégera valablement jusqu'à la désignation de son successeur.

Mode de scrutin

Article 5.

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partie, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus.

Conditions d'exercice du droit du suffrage – Listes électorales

Article 6.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales seront affichées **le jeudi 15 mars 2024** sur les emplacements prévus à l'annexe IV des statuts de l'université de Bordeaux. Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université, **à compter du jeudi 15 mars 2024**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

Article 6-1 : Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ♦ Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- ◆ Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnels. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 6-2 Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **vendredi 29 mars 2024**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 6-3 Exercice du droit de vote

En cas d'incertitude quant à l'exercice de votre droit de vote, veuillez-vous rapprocher de la structure mentionnée à l'article 8 de la présente décision.

Article 7.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **vendredi 29 mars 2024**.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **vendredi 29 mars 2024**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Dépôt des candidatures et des professions de foi

Article 8.

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures devront être déposées **sur rendez-vous du vendredi 15 mars 2024, 9h00, au vendredi 22 mars 2024, 12h00** à l'attention de Monsieur le président de l'université, aux endroits suivants :

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
Collège DSPEG	Direction du collège DSPEG 16 avenue Léon Duguit CS 50057 33608 PESSAC Cedex	Sur rendez-vous De 9h à 12h De 13h30 à 16h00 Contact : Stéphanie GUIARD-SCHMID	direction-dspeg@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les candidatures doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste. Cette déclaration devra être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité**.

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

◆ Recevabilité des candidatures :

Après vérification de la recevabilité des candidatures, le président de l'université informe chaque dépositaire, de la suite donnée aux candidatures.

Si une inéligibilité est constatée, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans les 3 jours qui suivent la fin de la période de dépôt de candidatures. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste.

A l'issue de ce délai de rectification, les candidatures et leurs professions de foi seront affichées, soit au plus tard le **jeudi 26 mars 2024**.

◆ **Professions de foi :**

Les candidats qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courrier ou par courriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente décision, jusqu'au **vendredi 22 mars 2024 à 12h00**.

◆ **Mise en ligne des candidatures et professions de foi :**

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université, pour toute candidature déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 11 de la présente décision.

Procuration de vote

Article 9.

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mercredi 3 avril 2024 à 12h**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Bureaux de vote

Article 10.

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 17h00 sans interruption, dans les bureaux de vote suivants :

Bureaux de vote	
Collège DSPEG	<i>Salle des thèses</i> <i>Campus Montesquieu</i>

Article 11.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **mardi 2 avril 2024**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

Si le **mardi 2 avril 2024** aucun assesseur n'est désigné par les candidates, un tirage au sort sera organisé par le collège le **mercredi 3 avril**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **4 avril 2024** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

Article 12.

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les candidatures et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'Université.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 du présent arrêté.

- Le premier message sera mis en ligne le **mardi 26 mars 2024** ;
- Le second message sera mis en ligne le **mardi 2 avril 2024**.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 13.

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Lors d'élections partielles et lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

Recensement et dépouillement du scrutin

Article 14.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidatures sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procèdera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 15.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 16.

Si plusieurs candidatures ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 17.

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

Modalités de recours

Article 18.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet du présent arrêté.

Article 19.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'université sur les pages dédiées aux élections.

Fait à Talence, le 20 février 2024

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux
Par délégation
Julien ROPIQUET
Directeur des affaires juridiques

